

# **L'exécution des sentences annulées au siège**

***Laurence Kiffer***

**Séminaire CCI/UIA sur l'exécution des sentences arbitrales en Afrique  
Dakar  
25 April 2015**

# Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des sentences arbitrales étrangères, dite « Convention de New-York », Nations Unies, 1958

## Article V(1)(e)

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

(e) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

# Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des sentences arbitrales étrangères, dite « Convention de New-York », Nations Unies, 1958

## Article VII(1)

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

## Regime de la France plus favorable que celui de la Convention de New York

- Le droit français de l'arbitrage est plus favorable que la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères
- A la différence de la Convention de New York, l'article 1520 du code de procédure civile ne prévoit pas le refus de reconnaissance ou d'exécution de la sentence étrangères sur le fondement du fait que la sentence a été annulée dans son Etat d'origine.
- Sur le fondement de l'article VII(1) de la Convention de New York, des sentences arbitrales étrangères annulées dans leur pays d'origine ont donc été reconnues exécutées en France

## Jurisprudence OTV HILMARTON

- Litige sur le paiement par la société française OTV à la société anglaise HILMARTON d'une commission destinée à rémunérer ses services lors de l'obtention d'un marché en Algérie.
- Sentence arbitrale rendue en Suisse, lieu de l'arbitrage, déboutant HILMARTON de sa demande de paiement au motif que la commission n'était pas due puisque le droit algérien prohibait la rémunération d'intermédiaires.
- OTV a demandé et obtenu l'exequatur de cette sentence en France.
- Parallèlement, HILMARTON a exercé en Suisse un recours en annulation contre la sentence.
- La sentence a été annulée par la Cour de justice du Canton de Genève 2 mois après qu'OTV ait obtenu son exequatur en France.

## Jurisprudence OTV HILMARTON (2)

- HIMARTON a exercé un recours contre l'ordonnance d'exequatur en se fondant sur l'annulation de la sentence qui avait obtenu l'exequatur.
- Dans un arrêt du 19 décembre 1991, la Cour d'appel a décidé :

L'article VII de la Convention de New York permet à un tribunal de ne peut pas refuser l'exéquatur lorsque celle-ci est permise par sa loi nationale.

La loi française en matière d'arbitrage international n'oblige pas les tribunaux français à prendre en considération une décision d'annulation rendue dans un ordre juridique étranger.

La transposition dans l'ordre juridique français d'une sentence arbitrale étrangère qui a été annulée par la loi nationale d'un Etat étranger, n'enfreint pas l'ordre public international.

## Jurisprudence OTV HILMARTON (3)

- Pourvoi en cassation d'HILMARTON contre l'arrêt de la Cour d'appel du 19 décembre 1991
- Le 13 mars 1994 la Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Paris :

au motif que la sentence en question était « *une sentence internationale qui n'était pas intégrée dans l'ordre juridique [suisse], de sorte que son existence demeurait établie malgré son annulation et que sa reconnaissance en France n'était pas contraire à l'ordre public international* ».

« *C'est à juste titre que l'arrêt attaqué décide qu'en application de l'article VII de la Convention de New York [...] la société OTV était fondée à se prévaloir des règles françaises relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international et notamment de l'article 1502 du Code de Procédure Civile qui ne retient pas, au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution, celui prévu par l'article VI de la Convention de New York* ».

## Jurisprudence PUTRABALI

La Cour de Cassation dans un arrêt du 29 juin 2007 a confirmé que l'exécution en France d'une sentence annulée à l'étranger n'était pas contraire à l'ordre public international.

La Cour de Cassation a considéré que « *la sentence arbitrale internationale, qui n'est rattachée à un ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées* ».

## **l'application de la jurisprudence PUTRABALI à des sentences CCJA**

- une sentence arbitrale CCJA a été rendue dans un litige opposant la Société ivoirienne de Raffinage (SIR) à la société Teekay Shipping Norway
- Alors même que la SIR exercé un recours contre la sentence devant la CCJA et de devant la Cour d'appel d'Abidjan, la sentence a reçu l'exequatur en France
- La SIR SA, après avoir interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur rendue par le TGI de Paris, a sollicité devant la Cour d'Appel de Paris un sursis à statuer en attendant la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan

## L'application de la jurisprudence PUTRABALI à des sentences CCJA (2)

- La Cour d'appel de Paris a rejeté cette demande de sursis à statuer de la SIR
- La Cour d'appel a considéré que le sort de la sentence dans son pays d'origine était indifférent dès lors que la sentence arbitrale CCJA, sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique « *est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées ; que l'article 1502 du Nouveau Code de Procédure Civile n'envisageant pas comme cause de refus d'exécution l'annulation de la sentence à l'étranger, ... la Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle l'Accord de Coopération en matière de justice du 24 avril 1961 entre la France et la Côte d'Ivoire renvoie pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, réserve l'application d'un droit interne, tel le droit français, plus favorable* ».

## L'application de la jurisprudence Putrabali à des sentences CCJA (3)

- Sentence CCJA rendue au Gabon a condamné la République de Guinée Equatoriale à verser diverses sommes à la Commercial Bank of Guinea Ecuatorial (CBGE)
- La CBGE a demandé l'exequatur de cette sentence devant la CCJA
- La République de Guinée Equatoriale a introduit un recours n contestation de validité de ladite sentence
- La CBGE a également saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris d'une demande d'exequatur qu'elle a obtenu

## L'application de la jurisprudence PUTRABALI à des sentences CCJA (4)

Par un arrêt du 18 novembre 2008, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence CCJA au motif repris de la jurisprudence PUTRABALI que :

*« la sentence internationale querellée n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique et est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans les pays où la reconnaissance et son exécution sont demandées ; que l'objet de la procédure d'exequatur en France est d'accueillir dans l'ordre juridique français la sentence internationale aux seules conditions qu'il a posées ; qu'en conséquence, cet objet est étranger à la procédure d'exequatur devant la CCJA... ».*

## L'affaire PLANOR et le recours à la jurisprudence PUTRABALI

- En 2004 Planor Afrique est entrée au capital de Telecel Faso dont l'actionnaire majoritaire est Atlantique Telecom
- Ultérieurement, Planor, ayant constaté la violation à plusieurs reprises de ses droits d'actionnaire, a engagé différentes actions devant les juridictions burkinabés
- En 2009, la Cour d'appel de Ouagadougou a validé la cession forcée des actions d'Atlantique Telecom à Planor
- Atlantique Telecom a alors introduit une procédure d'arbitrage CCI sur le fondement de la clause figurant dans son protocole avec Planor
- La sentence CCI a été annulée et Atlantique Telecom a cherché à l'exécuter en France en s'appuyant sur la jurisprudence Putrabali

## L'affaire PLANOR et le recours à la jurisprudence PUTRABALI (2)

- Dans un arrêt du 4 décembre 2012, la Cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance d'exequatur de la sentence sur le fondement de l'inconciliabilité de la sentence arbitrale et des décisions burkinabés
- L'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou rendue et ayant eu l'autorité de la chose jugée avant la sentence arbitrale, et cette dernière emportent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement
- Atlantique Telecom ne peut être tout à la fois exclue du capital par de Telecel Faso par l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou et maintenue par la sentence arbitrale, actionnaire à hauteur de 56% du capital de Telecel Faso

## La jurisprudence PUTRABALI est elle transposable dans l'espace OHADA ?

- Pourrait on exécuter dans un pays de l'espace OHADA une sentence étrangère annulée dans son Etat d'origine?
- L'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage, très proche du droit français de l'arbitrage, ne prévoit pas non plus l'annulation d'une sentence étrangère dans son Etat d'origine comme cause de refus de son exécution dans l'espace OHADA
- L'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage constitue donc un régime plus favorable que celui de l'article V ( e) de la Convention de New York qui peut s'appliquer sur le fondement de l'article VII (1) de ladite convention
- L'acte uniforme OHADA sur l'arbitrage indique en outre qu'il s'applique en l'absence d'autres conventions

## La jurisprudence PUTRABALI est elle transposable dans l'espace OHADA ? (2)

- Cependant l'acte uniforme ne s'appliquera qu'aux sentences rendues dans l'un des Etats membres, or la notion de sentence étrangère dans notre approche peut aussi correspondre à une sentence rendue dans un pays en dehors de l'espace OHADA
- En outre, parmi les sentences rendues dans un pays membre de l'espace OHADA on doit distinguer entre les sentences CCJA et les autres
- Le Professeur Kenfack considère que la jurisprudence PUTRABALI est transposable aux sentences auxquelles l'acte uniforme est applicable.

**Laurence Kiffer**  
**Avocat au Barreau de Paris**  
**Teynier Pic**

2, rue Lord Byron  
75008 Paris – France  
Tel.: +33.1.53.45.97.00  
Fax: +33.1.40.15.01.08  
Email: [laurence.kiffer@teynier.com](mailto:laurence.kiffer@teynier.com)  
Web: [www.teynier.com](http://www.teynier.com)